

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES
DE RECHERCHE ET D'INNOVATION, VOLET 4B :
SOUTIEN AU FINANCEMENT
D'INFRASTRUCTURES EN APPUI À
L'INNOVATION PRIVÉE**

GUIDE DE L'UTILISATEUR – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le présent document a été produit par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Coordination et rédaction

Bureau de gestion des projets d'infrastructure, Secteur de la science et de l'innovation

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement

Bureau de gestion des projets d'infrastructure

710, place D'Youville, 8^e étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : 418 691-5973, poste 3916

Courriel : infrastructure.recherche@economie.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIF	4
2.	CLIENTÈLES ADMISSIBLES	4
3.	PROJETS ADMISSIBLES	4
4.	CRITÈRES DE SÉLECTION	4
5.	DÉPENSES ADMISSIBLES	5
6.	AIDE FINANCIÈRE	6
7.	MODALITÉS DES VERSEMENTS	7
8.	PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	7
9.	CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	8
9.1	Avant-projet.....	8
9.2	Démarrage du projet	8
9.3	Planification du projet	8
9.4	Réalisation du projet.....	9
9.5	Reddition de comptes du projet	9
	ANNEXE 1 : CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	10

1. OBJECTIF

L'objectif du programme est de moderniser et de développer les infrastructures en appui à l'innovation privée.

2. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles sont :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) constitués en vertu de la *Loi sur les cités et villes* ainsi que les OBNL et les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (chapitre E-1, 1.1) qui présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - la mission première est d'offrir des services spécialisés consacrés à l'essor des entreprises innovantes à fort potentiel de croissance;
 - la mission première est d'assurer la gestion d'une zone d'innovation;
 - les activités sont semblables à celles des municipalités, des villes et des municipalités régionales de comté (MRC).
- les établissements des réseaux québécois de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux.

Ces organismes doivent également :

- s'inscrire dans le cadre d'un projet de zone d'innovation ou d'un centre d'innovation; ou
- s'inscrire dans le cadre de projets prioritaires du gouvernement du Québec eu égard à des stratégies, à des plans d'actions ou à des orientations et ce dans des secteurs clés.

Tout organisme admissible doit être immatriculé au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise, et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs).

3. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles sont les travaux de mise aux normes, d'agrandissement, d'amélioration et de construction d'infrastructures, et d'acquisition d'un bâtiment existant et d'équipements structurants nécessaires aux activités privées de recherche et d'innovation. Les projets doivent être réalisés au Québec et comprendre des dépenses admissibles d'au moins 100 000 \$.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les demandes sont déposées en continu. Les projets sont évalués et priorisés selon leur conformité et les critères de pertinence suivants :

- la qualité du projet;
- l'atteinte des objectifs du programme;
- les retombées économiques, sociales ou technologiques;
- le caractère essentiel (nécessaire) de l'aide financière demandée pour la réalisation du projet.

Lors de la sélection des projets sont également considérés les critères suivants :

- la reconnaissance du besoin exprimé par l'organisme et la meilleure solution pour y répondre;
- la capacité de l'organisme à :
 - prendre en charge les frais de fonctionnement récurrents;
 - amasser la mise de fonds nécessaire au projet.

- la prise en compte des principes de développement durable dans le projet, notamment lorsqu'il est prévu que celui-ci se réalise au sein d'une zone d'innovation.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les projets déposés dans le cadre du présent sous-volet doivent répondre aux caractéristiques des projets prioritaires du gouvernement du Québec eu égard à des stratégies, à des plans d'action ou à des orientations, et ce, dans des secteurs clés.

Les dépenses d'infrastructures doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet. L'admissibilité des dépenses est établie par le Ministère au moment du calcul du montant de l'aide financière. Les dépenses, engagées ou facturées, réalisées avant l'autorisation du projet ne sont pas admissibles, sauf les dépenses nécessaires à la confirmation du besoin, de l'échéancier et du coût du projet et les dépenses liées à l'urgence d'agir, ayant été préalablement autorisées par le Ministère.

Les postes de dépenses admissibles sont les suivants :

- Volet bâtiment :
 - les travaux de mise aux normes, d'agrandissement, d'amélioration et de construction d'infrastructures. Le coût d'acquisition d'un bâtiment existant et d'un terrain construit peut également être admissible s'il est inférieur, en valeur actualisée, au coût de construction d'un nouveau bâtiment;
 - les études préparatoires (p. ex. : analyses environnementales, analyses de sol, analyses du potentiel technico-économique de l'utilisation de la géothermie);
 - les honoraires professionnels (p. ex. : d'architecture, d'ingénierie, d'arpentage, de notariat, de firmes spécialisées dans l'amiante et le contrôle des matériaux);
 - les mesures de développement durable (p. ex. : géothermie);
 - l'intégration des arts à l'architecture (selon [la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics](#) du ministère de la Culture et des Communications);
 - le mobilier nécessaire aux besoins de la recherche;
 - les contingences de construction, le coût d'indexation, le facteur d'éloignement et la réserve pour risques;
 - les contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme.
- Volet équipements structurants :
 - le coût d'acquisition des équipements;
 - les frais afférents à l'achat d'équipements (p. ex. : transport, douanes, frais de courtage, installation, calibrage, formation sur l'utilisation des équipements, logiciels spécialisés);
 - les contingences d'équipements;
 - les contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme.

Pour l'ensemble des projets, les coûts du financement temporaire (les intérêts, la prise de garantie, les frais de gestion et d'émission), les montants non remboursables des taxes fédérales et provinciales et le déménagement des usagers ou des équipements sont admissibles.

Toutefois, les postes de dépenses suivants ne sont pas admissibles :

- les salaires et les dépenses internes;
- les frais relatifs à l'élaboration de la demande d'aide financière;
- l'achat de terrains constructibles;
- les garanties prolongées;

- les frais de fonctionnement et d'exploitation¹;
- les frais d'entretien d'équipements ou d'un bâtiment;
- les pièces de rechange;
- les fournitures et les produits consommables;
- les logiciels administratifs et de gestion interne;
- les équipements de cafétéria;
- les montants de TPS et de TVQ remboursables;
- les dépenses engagées ou facturées avant l'autorisation du projet, sauf les dépenses nécessaires à la confirmation du besoin, de l'échéancier et du coût du projet ainsi que les dépenses liées à l'urgence d'agir, ayant été préalablement autorisées par le Ministère.

Il est à noter que les escomptes et les rabais de fournisseurs sont exclus des dépenses du projet et ne peuvent être considérés dans la mise de fonds.

Pour tout projet dont le coût atteint ou dépasse le seuil de coût de projet stipulé à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, les dépenses liées à leur mise à l'étude, ayant été préalablement autorisées par le Ministère, sont admissibles au coût total du projet et remboursables selon le taux d'aide prévu à la section 6.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins du calcul d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande complète et celle de la confirmation de l'aide financière ne signifie en aucun cas une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses admissibles seront considérées dans le coût total autorisé.

6. AIDE FINANCIÈRE

L'aide accordée représente une contribution financière non remboursable sous forme de remboursement d'un emprunt par marge de crédit contracté par l'organisme demandeur auprès du Fonds de financement ou de Financement-Québec, ou sous forme d'un remboursement au comptant à l'organisme demandeur. Elle peut atteindre 80 % des dépenses admissibles. La contribution financière ou matérielle de l'organisme ou de partenaires non gouvernementaux à la réalisation du projet doit être d'au moins 20 %.

Un projet financé par le Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation ne peut pas être financé par un autre programme d'aide financière du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Si les dépenses réelles admissibles sont inférieures à celles qui ont été prévues, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de l'aide financière, sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de l'aide financière et en fonction des dépenses réellement engagées.

Tout projet dont le coût total estimé est de 20 M\$ ou plus devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil du trésor pour son inscription au Plan québécois des infrastructures.

De plus, tout projet dont le coût atteint ou dépasse le seuil de coût de projet stipulé à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil des ministres, conformément à cette Directive, lorsque c'est applicable.

La contribution du Ministère ou le cumul des aides gouvernementales sont établis à 80 % des dépenses admissibles.

La valeur des contributions en nature doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

¹ Les frais de fonctionnement désignent toutes les charges permanentes que l'organisme doit assumer pour demeurer actif, indépendamment du volume de ses activités. Ils englobent les frais d'administration, de gestion, de rémunération ainsi que les autres dépenses de fonctionnement, dont les coûts directs et indirects liés à la réalisation des projets de recherche (salaires, bourses, matériel, produits consommables, fournitures, frais de déplacement et de séjour, etc.).

Le Ministère exige de l'organisme qu'il démontre sa capacité à prendre en charge les coûts d'exploitation et d'entretien des projets d'infrastructures, et ce, pour la durée de vie utile de l'infrastructure.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes, incluant les crédits d'impôt, reçues des ministères, organismes² et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins de l'application des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul³.

Aux fins de l'application des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire ou de ses partenaires est exigé pour assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

La contribution de l'organisme demandeur ne doit pas être considérée dans le cumul des aides financières gouvernementales.

Les revenus des organismes découlant de contrats de service et de commandites ne constituent pas une aide financière; par conséquent, ils ne sont pas considérés aux fins de l'application des règles de cumul.

7. MODALITÉS DES VERSEMENTS

L'aide financière et les modalités des versements seront confirmées par la signature d'un protocole d'entente ou d'une convention d'aide financière entre les parties.

8. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le cheminement de la demande d'aide financière est présenté à l'annexe 1.

² Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

³ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec en vue de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Pour un projet dont la pertinence aura été préalablement démontrée au regard des priorités du gouvernement du Québec, les organismes pourront envoyer le formulaire de demande d'aide financière, dûment signé, auprès du Bureau de gestion des projets d'infrastructure (BGPI) par courriel à infrastructure.recherche@economie.gouv.qc.ca.

Les organismes admissibles peuvent bénéficier d'un accompagnement préalable au dépôt d'une demande d'aide financière, en communiquant avec le BGPI par téléphone au 418 691-5973, poste 3916, ou par courriel à infrastructure.recherche@economie.gouv.qc.ca.

9. CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

9.1. AVANT-PROJET

Le Ministère fera appel aux experts des ministères concernés par le domaine de recherche et d'innovation du projet, pour réaliser une analyse de la pertinence de ce dernier, au regard des priorités du gouvernement du Québec, selon les critères de sélection présentés à la section 4.

Si la pertinence du projet est démontrée, le Ministère invitera l'organisme à remplir le formulaire de demande d'aide financière.

9.2. DÉMARRAGE DU PROJET

La demande d'aide financière sera jugée valide en fonction de ces deux critères :

- Le projet respecte le cadre normatif.
- Le formulaire de demande d'aide financière et ses annexes sont complets.

9.3. PLANIFICATION DU PROJET

9.3.1. Dépôt du dossier d'affaires

Le Ministère demande à l'organisme de produire des documents selon la nature, l'envergure et la complexité du projet, notamment :

- un plan des débours;
- la structure de gouvernance du projet;
- le plan de gestion des approvisionnements – travaux et équipements;
- une étude préliminaire des sols.

Si le Ministère exige des études préliminaires requérant des coûts importants en honoraires (d'architecture, d'ingénierie, de laboratoire, etc.), notamment un programme fonctionnel et technique, l'organisme doit lui soumettre une estimation de ces coûts. Une fois l'estimation des coûts acceptée par le Ministère, une convention d'aide financière particulière pourrait être convenue pour le financement de ces dépenses. Si le projet est autorisé à la suite de la réalisation de ces études, le financement de ces dépenses pourra être inclus dans le protocole d'entente ou la convention d'aide financière entre les parties.

9.3.2. Approbation du projet

Une fois la décision des autorités obtenue, l'organisme et le Ministère signent une convention d'aide financière ou un protocole d'entente afin de confirmer les modalités de l'aide et les obligations des parties pour le projet.

9.4. RÉALISATION DU PROJET

Pendant la réalisation du projet, le Ministère assure un suivi périodique. Il valide les rapports et tableaux sur l'état d'avancement du projet. Il s'assure de la conformité des documents et recommande les versements de l'aide financière conformément au protocole d'entente ou à la convention d'aide financière.

Pour toute modification affectant la portée, l'échéancier et les coûts du projet, l'organisme doit obtenir l'autorisation préalable du Ministère.

9.5. REDDITION DE COMPTES DU PROJET

À la fin de la réalisation du projet, le Ministère valide le rapport de reddition de comptes du projet réalisé et les annexes exigées conformément au protocole d'entente ou à la convention d'aide financière. Ensuite, il détermine le coût total admissible du projet et confirme le montant final de l'aide financière accordée à l'organisme. Le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant si les dépenses admissibles sont inférieures aux dépenses initiales autorisées.

Après la réalisation du projet et pendant toute la durée du protocole d'entente ou de la convention d'aide financière, l'organisme doit fournir des rapports de reddition de comptes annuels pour le suivi des retombées du projet et ses états financiers audités.

ANNEXE 1 : CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CHEMINEMENT D'UN PROJET

Cheminement d'une demande d'aide financière à partir de son dépôt



